

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

Le 31 octobre 2024

Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs

Madame Andrée Laforest
Ministre des Affaires municipales

TITRE : Projet de règlement modifiant le Code de sécurité
 Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des
 piscines et autres bassins artificiels
 Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines
 résidentielle

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Contexte

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), qui vise à assurer, entre autres, la sécurité de toute personne qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment, tel qu'un lieu de baignade.

Pour remplir sa mission, la RBQ adopte, par règlement, le *Code de construction* (chapitre B-1.1, r. 2) et le *Code de sécurité* (chapitre B-1.1, r. 3). Le premier comprend des exigences visant les concepteurs, les constructeurs et les constructeurs-propriétaires qui conçoivent et exécutent des travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement du bâtiment, d'une installation alimentée au gaz, à l'électricité ou au pétrole, de même que des équipements destinés à l'usage du public. Le second établit des exigences applicables au propriétaire d'un bâtiment ou d'un tel équipement ou d'une telle installation.

Le Code de construction et le Code de sécurité sont divisés en chapitres. Le chapitre X du Code de construction concerne les lieux de baignade. Celui-ci n'a pas été mis à jour depuis son entrée en vigueur en février 2013. Le projet de règlement modifiant le Code de construction, lié au présent dossier, vise à modifier le chapitre X, Lieux de baignade, pour répondre aux préoccupations du milieu et aux nouvelles réalités du domaine en ce qui concerne la construction des piscines, y compris les piscines à vagues, l'ajout de dispositions permettant d'améliorer l'accessibilité des piscines aux personnes handicapées et de rehausser la sécurité des lieux de baignade.

Par ailleurs, contrairement aux autres domaines d'interventions de la RBQ, il n'y a présentement aucun chapitre concernant les lieux de baignade dans le *Code de sécurité*. La sécurité des lieux de baignade est encadrée par le *Règlement sur la sécurité dans les*

bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), édicté en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (chapitre S-3), remplacée en 2006 par la *Loi sur le bâtiment*¹. Aucune modification n'a été apportée à ce règlement depuis que la RBQ est responsable de son application.

2. Raison d'être de l'intervention

Le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (« Règlement ») qui régit actuellement la sécurité des lieux de baignade contient des exigences applicables aux piscines, aux pataugeoires et aux plages exploitées pour la baignade du public. Ce Règlement n'ayant pas été modifié depuis 1991, il ne correspond pas aux réalités actuelles du domaine. Il comporte les principales lacunes suivantes :

- Le Règlement ne comporte pas de dispositions pénales qui peuvent contraindre les exploitants à l'appliquer. Ne disposant pas d'un tel levier, il est difficile pour la RBQ de le faire appliquer. La sécurité des baigneurs peut s'en trouver compromise.
- L'âge minimal pour agir comme surveillant-sauveteur est fixé à 17 ans, ce qui pose un problème compte tenu de la rareté de main-d'œuvre qualifiée, en particulier en région où plusieurs jeunes quittent pour les études supérieures. Pour maintenir leur offre de service, les exploitants doivent souvent se prévaloir des articles 127 et 128 de la *Loi sur le bâtiment* pour soumettre à la RBQ des demandes de mesures équivalentes et différentes.
- Le Règlement cite explicitement les certificats de qualification permettant d'agir comme préposé à la surveillance d'un lieu de baignade ainsi que les organismes pouvant délivrer ces certificats. Or, plusieurs organismes cités ont cessé leurs activités ou ont changé de raison sociale de sorte qu'il n'en reste qu'un seul actif parmi ceux nommés. De plus, plusieurs des certificats cités ont changé d'appellation ou cessé d'être émis.
- Faute d'être explicitement exclues du champ d'application du Règlement, les piscines à vagues y sont visées. Cependant, les exigences de sécurité, en matière de surveillance notamment, ne sont aucunement adaptées aux caractéristiques de ces installations.
- Le Règlement sur la sécurité dans les bains publics ayant été édicté en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (désormais remplacée par la *Loi sur le bâtiment*), et le chapitre X Lieux de baignade du Code de construction, ayant été édicté en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, ces règlements utilisent des dénominations et un langage différents. Cela a parfois un impact sur l'interprétation de leur champ d'application.
- Pour améliorer la sécurité des baigneurs, certaines exigences pour les piscines et les plages doivent être mises à jour pour refléter les pratiques actuelles en matière de sécurité aquatique.

3. Objectifs poursuivis

La présente mise à jour a pour objectif d'adapter la réglementation aux nouvelles réalités du domaine d'intervention, d'améliorer la sécurité des baigneurs et d'atténuer la pénurie de surveillants-sauveteurs.

¹ L'article 282 de la *Loi sur le bâtiment* prévoit que celle-ci remplace la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (chapitre S-3). Cet article est entré en vigueur par le décret 555-2006 du 14 juin 2006.

4. Proposition

Le projet de règlement a pour objet de modifier le *Code de sécurité* pour y inclure un chapitre visant les lieux de baignade. L'adoption du nouveau chapitre IX, Lieux de baignade, a pour but de répondre aux préoccupations du milieu, notamment par :

- l'abaissement de l'âge minimal d'un surveillant-sauveteur de 17 à 16 ans afin d'augmenter le bassin de candidats pouvant agir à ce titre;
- l'introduction d'exigences adaptées aux piscines de résidences privées pour aînés (RPA) et d'établissements d'hébergement touristique, permettant que certaines piscines soient accessibles à la clientèle sans la présence en permanence d'un préposé à la surveillance, sous réserve de certaines conditions précises pour en assurer la sécurité;
- l'introduction de normes de sécurité adaptées aux risques particuliers des piscines à vagues fixant ainsi les exigences auxquelles le propriétaire doit satisfaire de manière à assurer la sécurité des baigneurs;
- l'obligation pour l'exploitant d'un lieu de baignade de mettre en œuvre un plan d'organisation de la surveillance et des secours en vue d'assurer l'efficacité de la surveillance et des interventions d'urgence;
- l'obligation de faire effectuer un audit de surveillance pour les piscines à vagues et les piscines de forme irrégulière pour lesquelles la surveillance est complexe afin de valider l'efficacité de la surveillance et au besoin d'apporter des correctifs;
- la désignation d'organismes compétents dans le domaine de la sécurité aquatique et leur habilitation à émettre des certificats qualifiant les préposés à la surveillance de lieux de baignade, ce qui pourrait permettre à d'autres organismes que la Société de sauvetage de qualifier des préposés à la surveillance et ainsi élargir l'offre de certifications et le nombre de candidats qualifiés;
- l'harmonisation du champ d'application du Code de sécurité avec celui du Code de construction.

Le choix d'harmoniser le champ d'application du nouveau chapitre IX du Code de sécurité au chapitre X du Code de construction a pour effet d'assujettir les piscines des immeubles à logement aux exigences du Code de sécurité, ce qui impliquait notamment la surveillance obligatoire de ces piscines. Ainsi, pour maintenir ces piscines dans le champ d'application du Code de sécurité, les propriétaires d'immeubles utilisés comme logement (logements locatifs ou copropriétés) sont exemptés de la surveillance obligatoire de leurs piscines intérieures et extérieures, tout en étant visés par les autres exigences du règlement, de manière à assurer la sécurité des baigneurs.

Le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1., r.11) sera abrogé à la suite de l'adoption du nouveau chapitre IX du Code de sécurité. L'abrogation de ce règlement a un impact sur le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chapitre S-3.1.02, r. 1) sous la responsabilité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et sur le *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels* (chapitre Q-2, r. 39), sous la responsabilité du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. En effet, ces deux règlements font référence au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* et il est nécessaire, par concordance, de mettre à jour cette référence. À cette fin, un projet de règlement modifiant le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*

(chapitre S-3.1.02, r. 1) et un projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2, r. 39), cheminent avec le présent mémoire.

5. Autres options

L'intégration dans le *Code de sécurité* des dispositions visant la sécurité d'exploitation des lieux de baignade, et, ce faisant, l'harmonisation des deux champs d'application, constitue la meilleure option afin de simplifier et de rendre plus cohérent le corpus réglementaire relatif à la sécurité dans les lieux de baignade. L'application de la version actuelle du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, dont les dernières modifications remontent à 1991, oblige les intervenants du milieu des lieux de baignade à appliquer des règles désuètes et bien différentes de celles de provinces voisines ou encore à se prévaloir des articles 127 et 128 de la *Loi sur le bâtiment* pour soumettre à la RBQ des demandes de mesures équivalentes et différentes au cas par cas. De plus, la sécurité des usagers pourrait être compromise si les enjeux actuels n'étaient pas pris en considération, notamment en ce qui a trait à la surveillance des piscines à vague.

6. Évaluation intégrée des incidences

Le projet de règlement touchera les promoteurs immobiliers, les concepteurs, les entrepreneurs, les propriétaires de lieux de baignade publics tels que les établissements d'hébergement touristique (hôtels, motels, campings), les parcs aquatiques, les municipalités, les établissements d'enseignement, les propriétaires d'immeubles utilisés comme logement (en location ou en copropriété) et de résidences privées pour aînés comportant une piscine.

Les coûts d'exploitation d'un lieu de baignade pourraient augmenter compte tenu de certaines nouvelles exigences. Toutefois, les allègements aux exigences de surveillance prévues pour certains types de piscines constitueront des économies pour leurs propriétaires, en plus de permettre à leur exploitant d'en maintenir l'accès à leur clientèle, notamment aux résidents de RPA et aux jeunes fréquentant les établissements d'enseignement supérieur.

Également, l'abaissement de l'âge minimal des surveillants-sauveteurs de 17 à 16 ans permettra de réduire la pression sur les exploitants de piscines, en particulier en région.

Par ailleurs, l'adoption du projet de règlement devrait permettre un allègement administratif en réduisant le recours aux demandes de mesures équivalentes ou différentes. De même, les modifications qui seront apportées à certaines exigences afin de les rendre plus claires et plus précises pourraient contribuer à réduire le nombre de demandes d'interprétation réglementaire.

7. Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des consultations ont été menées tout au long de l'élaboration du projet de règlement auprès d'un comité consultatif composé de représentants d'organismes, d'associations et de ministères liés au domaine des lieux de baignade. Les ministères suivants participent aux rencontres du comité consultatif : ministère des Affaires municipales et de

l'Habitation, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, ministère de l'Éducation, ministère de l'Enseignement supérieur et le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Plusieurs phases de consultations ont été effectuées d'avril 2019 à juillet 2023 afin de valider la faisabilité des modifications proposées et de dégager un consensus. La version actuelle du projet de règlement tient compte des commentaires et des enjeux soulevés au cours de ces consultations.

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les mesures d'accompagnement du projet de règlement comprendront des activités d'information et de formation sur les nouvelles exigences. Ces activités pourront inclure des publications dans des magazines spécialisés et des conférences visant spécifiquement les constructeurs, les concepteurs et les intervenants du milieu des lieux de baignade.

La publication d'un guide d'application de la nouvelle réglementation est également prévue dès son entrée en vigueur. La documentation permettant d'expliquer ces changements sera offerte gratuitement sur le site Web de la RBQ.

9. Implications financières

En vertu de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*, une analyse d'impact réglementaire a été produite².

Les nouvelles mesures prévues au Code de sécurité pourraient avoir pour effet de hausser les coûts d'exploitation d'un lieu de baignade d'environ 19,5 millions de dollars sur une période de cinq ans, soit de 2025 à 2029, ce qui représente un coût moyen annuel d'environ 3,9 millions de dollars, pour l'ensemble des propriétaires des lieux de baignade assujettis. Le coût des mesures a été évalué en fonction des types de lieux de baignade, de leur emplacement et de leur superficie.

² La RBQ a mandaté Groupe TEHORA et ABCP Architecture en vue de réaliser une étude des répercussions financières relatives à l'introduction de nouvelles dispositions au Chapitre X, Lieux de baignade du *Code de construction*.

10. Analyse comparative

Le projet de règlement proposé correspond à l'approche réglementaire largement utilisée au Canada, notamment pour l'âge minimal d'un surveillant-sauveteur, fixé à 16 ans. Bien que le projet de règlement soit élaboré par le Québec, la RBQ s'est inspirée des exigences réglementaires de l'Ontario. En effet, cette province applique des exigences similaires notamment en ce qui concerne la surveillance des lieux de baignade.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs,

BENOIT CHARETTE

La ministre des Affaires municipales,

ANDRÉE LAFOREST